

Parution de l'ouvrage

## "L'ESSENTIEL DE LA FISCALITÉ BÉNINOISE"

Cérémonie de lancement : Mercredi 14 mars 2012 à 16h00 à la CCIB à Ganhi

Prix promotionnel au lancement : FCFA 30.000

Prix officiel en librairie : FCFA 35.0000



## Sommaire de la présentation

- **Genèse du projet**
- **Équipe de rédaction**
- **Présentation physique**
- **Contenu**
- **Thèmes abordés**
- **Cibles**
- **Distribution**

Préface
Présentation générale
<b>Chapitre 1. INTRODUCTION A LA FISCALITE BENINOISE</b>
<b>Partie 1 Taxe sur la Valeur Ajoutée</b>
Chapitre 2. LA TVA : LES PRINCIPES ET LE CHAMP D'APPLICATION
Chapitre 3. LA TVA : LA TERRITORIALITE
Chapitre 4. LA TVA COLLECTEE OU TVA BRUTE
Chapitre 5. LA TVA DEDUCTIBLE
Chapitre 6. LES DIFFERENTS REGIMES D'IMPOSITION A LA TVA
Chapitre 7. CAS D'ASSIMILATION SUR LA TVA
<b>Partie 2 L'imposition des résultats de l'entreprise</b>
Chapitre 8. L'IMPOSITION DES RESULTATS DES ENTREPRISES
Chapitre 9. LES CHARGES DEDUCTIBLES
Chapitre 10. LES PRODUITS IMPOSABLES
Chapitre 11. LE REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES
Chapitre 12. LE CALCUL, LA DECLARATION ET LE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES
Chapitre 13. CAS D'ASSIMILATION SUR L'IMPOSITION DES RESULTATS DE L'ENTREPRISE
<b>Partie 3 : L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques</b>
Chapitre 14. LES PRINCIPES GENERAUX DEL'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
Chapitre 15. LES REVENUS DU TRAVAIL
Chapitre 16. LES REVENUS MIXTES
Chapitre 17. LES REVENUS DU CAPITAL
Chapitre 18. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AL'IRPP
Chapitre 19. LE CALCUL, LA DECLARATION ET LE PAIEMENT DE L'IRPP
Chapitre 20. CAS D'ASSIMILATION SUR L'IRPP
<b>Partie 4 Les autres impositions et les taxes diverses</b>
Chapitre 21. PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE
Chapitre 22. IMPOTS LOCAUX
Chapitre 23. LES AUTRES IMPOTS ET TAXES DIRECTS
Chapitre 24. LES AUTRES IMPOTS ET TAXES INDIRECTS
Chapitre 25. LES OBLIGATIONS FISCALES SPECIFIQUES DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF ET DES ORGANISMES PUBLICS
Chapitre 26. CAS D'ASSIMILATION SUR LES AUTRES IMPOSITIONS ET LES TAXES DIVERSES
<b>Partie 5 Le contrôle fiscal et le contentieux</b>
Chapitre 27. LA TYPOLOGIE DES CONTROLES FISCAUX
Chapitre 28. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES EN MATIERE DE CONTROLE FISCAL
Chapitre 29. LE CONTENTIEUX FISCAL
<b>ANNEXES</b>

# 1. Genèse du projet

L'idée de réaliser un ouvrage sur la fiscalité béninoise a germé au lendemain du vote de la loi de finances 2011 qui a remplacé les nombreux impôts cédulaires existants (IBIC, IBNC, IPTS, IRVM,...) par deux grands impôts IRPP et IS.

Il s'agit là de changements profonds dont la mise en œuvre est loin d'être évidente tant les mécanismes de ces nouveaux impôts sont complexes par rapport aux précédents.

Le livre "l'essentiel de la fiscalité béninoise" vise donc un double objectif :

- ◆ aider les professionnels à comprendre et à maîtriser la réforme qui entre en application au titre de l'année 2011 ;
- ◆ et au-delà rendre accessible, simple et intelligible l'essentiel des dispositions fiscales en vigueur au Bénin par rapport au caractère exotérique des textes fiscaux.

## Le calcul, la déclaration et le paiement de l'impôt sur les sociétés

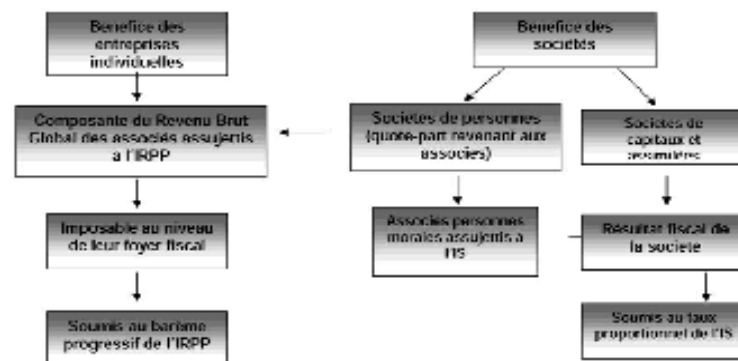
### 1. Principe de calcul de l'impôt dû par les entreprises

Le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel fait partie de son revenu brut global soumis au barème progressif de l'IRPP.

Le bénéfice fiscal d'une société de personnes est déterminé au niveau de la société elle-même. Mais elle est translucide quant à l'imposition de son résultat ou la déduction de sa perte. En effet ; le bénéfice fiscal n'est pas imposé au nom de la société mais au nom personnel de chacun des associés à raison de la quote-part des bénéfices correspondant à ses droits sociaux. Cette quote-part sera imposée soit à l'IRPP s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise relevant de l'IRPP, soit à l'IS si l'associé y est assujéti.

Quant au bénéfice réalisé par les sociétés de capitaux et assimilées, il est imposé au nom de la société elle-même à l'IS.

Le schéma suivant illustre bien cette dualité de l'imposition



↳ Conférez Chapitre 18 pour les modalités de calcul de l'IRPP

## 2. Équipe de rédaction

Doublement préfacé par :

- ✓ Nicolas ADAGBE, Président du Conseil Économique et Social
- ✓ Christian MIGAN, Président de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA- Bénin).

Le livre "**l'essentiel de la fiscalité béninoise**" est conçu et réalisé par **SODEXCA**, cabinet d'audit et de conseil, qui a mobilisé à cette fin une équipe pluridisciplinaire aux compétences avérées composée de :

➔ Philippe ACCALOGOUN

*Inspecteur des impôts  
en service à la DGID*

➔ Guillaume AGOSSOU

*Administrateur des impôts  
en service à la DGID*

➔ Herbert S. HOUEDJISSIN

*Expert Comptable Diplômé  
Fiscaliste diplômé (ENAM)  
Associé-Gérant du Cabinet SODEXCA*

➔ Anicet Jerson NOUKPO

*Fiscaliste diplômé (ENAM)  
Consultant*

➔ Nicolas YENOUSI

*Administrateur des impôts  
en service à la DGID*

### 3. Présentation physique

Grâce à un effort exceptionnel de pédagogie des rédacteurs, l'ouvrage de 415 pages (dont 130 pour les barèmes d'IRPP et IRPP-TS)

- ✓ apporte au lecteur, les connaissances actualisées sous la forme de textes clairs et synthétiques ;
- ✓ démonte et explique les mécanismes des différents impôts ;
- ✓ fait comprendre les raisonnements qui président à leur établissement ;
- ✓ met en évidence les étapes de calcul des différents impôts ;
- ✓ et attire l'attention sur les notions essentielles et ce à travers :
  - des conseils pratiques,
  - des illustrations et cas d'assimilation
  - des « A noter »,
  - des schémas et des jeux de couleurs de fond.

LIVRE AGREABLE ET FACILE A LIRE !

#### Retenons :

Le calcul de la TVA à partir d'un prix TTC se fait de la façon suivante :  
T= taux

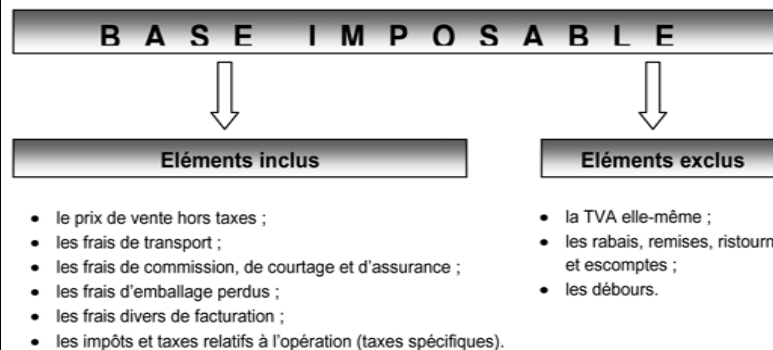
$$\frac{\text{Prix TTC}}{100 + T} \times T \times 100$$

#### A NOTER

Les rabais, remises et ristournes consentis aux clients sur facture ne sont pas contenus dans la base imposable de la TVA. Aucune précision n'a été donnée par le législateur sur les limites raisonnables évoquées à l'article 227 du CGI.

#### A- Les livraisons de biens et les prestations de services

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, les éléments composant la base d'imposition et ceux qui en sont exclus se présentent comme ci-après :



#### A NOTER

Les débours constituent les frais engagés pour le compte du client et qui sont récupérés franc pour franc.

#### B- Cas particuliers des agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques

Par rapport à la détermination de la base imposable, les opérations réalisées par les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques dérogent au principe général sus énoncé. Aussi, la détermination de la base imposable de ces opérations présente-t-elle quelques spécificités.

## 4. Contenu

Introduit par un chapitre qui rappelle les notions clés indispensables à une meilleure compréhension de la fiscalité béninoise et à une meilleure connaissance de l'Administration fiscale du Bénin, l'ouvrage présente pour les principaux impôts (TVA, IS, IRPP, Droits d'enregistrement, Impôts locaux, VPS, TVS...)

- le champ d'application,
- l'assiette,
- la liquidation,
- le recouvrement,
- le contrôle et le contentieux.

Pour éviter les erreurs de calcul des impôts à barème, le livre fournit en supplément

- Le barème général de l'IRPP (jusqu'à 150 millions de revenu imposable)
- et le barème spécial de l'IRPP pour le revenu catégoriel des traitements et salaires (jusqu'à 1 500 000 de revenu imposable).

- 3- les personnes qui transfèrent en cours d'année leur domicile au Bénin ou hors du Bénin ;
- 4- les personnes béninoises ou étrangères ayant ou non une résidence habituelle au Bénin et qui perçoivent des revenus dont l'imposition est attribuée au Bénin par une convention internationale.

### C- Synthèse

Les dispositions fiscales relatives aux origines des revenus imposables sont résumées dans le tableau ci-après :

Domicile fiscal	Revenus	
	Source béninoise	Source étrangère
Bénin	Passibles de l'IRPP	Passibles de l'IRPP
Hors du Bénin	Passibles de l'IRPP	Exclus de l'IRPP

Afin d'éviter une double imposition, il existe des conventions fiscales internationales qui règlent le cas des personnes pouvant être considérées comme fiscalement domiciliées dans deux pays distincts. Dans le cas du Bénin, on peut citer entre autres :

- Règlement n°08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;
- Convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne ;
- Convention entre le Royaume de Norvège et la République Populaire du Bénin en vue d'éviter les doubles impositions et évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;
- Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin.

## 5. Thèmes abordés (1/4)

### ➔ Fiscalité des particuliers

#### La réforme IRPP

\*concerne toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Bénin quelle que soit leur profession, quel que soit leur statut (salariés- Agriculteurs-Professions libérales-professions commerciales-titulaires de revenus de capitaux mobiliers ou de revenus fonciers - ...)

\*et s'applique sur l'ensemble des revenus de source béninoise et étrangère selon le cas.

Le livre explicite la réforme et décrit d'une manière simple et pratique toutes les étapes à suivre pour remplir correctement les 1ères déclarations fiscales d'IRPP à déposer le 30 avril 2012 au plus tard.

## Le calcul, la déclaration et le paiement de l'IRPP

CHAPITRE  
19

Les chapitres 15, 16, 17 et 18 nous ont permis d'aborder la détermination des différents revenus nets catégoriels. Maintenant ce chapitre abordera le calcul, la déclaration et le paiement de l'IRPP.

### 1. Calcul de l'IRPP

Le calcul de l'IRPP doit être précédé de la détermination du revenu brut global et de celle du revenu net global.

#### A- Détermination du revenu brut global (RBG)

Le revenu brut global s'obtient en effectuant le calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Revenu brut global} \\ = \\ \text{Total des revenus nets catégoriels} \\ \text{(BIC, BNC et RF)} \end{array}$$

Il convient de préciser que les revenus dans la catégorie des Traitements et Salaires (TS) et celle des Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM), font l'objet de prélèvement libératoire selon l'article 143 du Code Général des Impôts et ne sont donc pas pris en compte dans la détermination du revenu brut global.

Le revenu brut catégoriel s'entend de la somme des revenus nets catégoriels du foyer fiscal. Il s'agit donc des revenus du chef de famille mais aussi de tous les membres du foyer fiscal, rattachés ou non qui ont disposé de revenus au cours de l'année de référence.

#### A NOTER

En principe, lorsqu'il y a des déficits catégoriels, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu brut global. A titre d'exemple, si le revenu catégoriel du BIC est déficitaire, il n'est pas pris en compte dans la détermination du RBG qui comprendra que le BNC et le RF mais à l'inverse, il est déductible du revenu BIC de l'exercice suivant si ce dernier dégage un bénéfice suffisant.

## 5. Thèmes abordés (2/4)

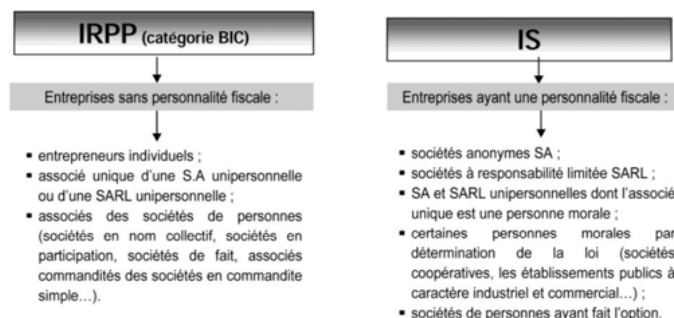
### ⇒ Fiscalité des entreprises

Toutes les règles relatives à l'imposition des entreprises, qu'elles soient soumises à l'IRPP ou à l'IS y sont judicieusement abordées et expliquées.

Outre les principes généraux d'imposition des entreprises, la déductibilité des charges, l'imposition des produits et des plus values, le livre aborde aussi les divergences comptables et fiscales relatives aux résultats des entreprises.

L'ouvrage est le repère qu'il faut avoir pour la détermination du résultat fiscal et pour remplir sa déclaration IS ou BIC !

#### L'essentiel de la fiscalité béninoise



#### A NOTER

Les sociétés de personnes, les SA et SARL unipersonnelles, les GIE peuvent opter pour leur assujettissement à l'IS. L'option est formulée avant le 30 novembre et s'exerce pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### 2. Généralités sur les BIC

#### A- Activités imposables

Les bénéfices industriels et commerciaux comprennent non seulement les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, mais également ceux issus de certaines activités réputées, par la loi, imposables dans cette catégorie.

Sont notamment exclus les bénéfices non commerciaux qui sont abordés dans la partie 3 relative à l'IRPP (Chapitre 16). Toutefois, au sens des dispositions de l'article 162 du CGI (modifié par la loi de finance pour la gestion 2012), les résultats des opérations relevant de la catégorie des professions non commerciales sont déterminés suivant les règles propres aux revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux et compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dès lors que ces opérations constituent pour l'entreprise qui les réalise, une extension de son activité industrielle ou commerciale.



## 5. Thèmes abordés (3/4)

### ➔ Fiscalité des associations

Les associations sont des personnes morales qui sont exonérées de la plupart des impôts commerciaux.

Pour éviter des abus, la loi de finances 2011 a énoncé des critères de reconnaissance d'associations à but non lucratif et a mis à leur charge des obligations fiscales spécifiques.

Le livre a fait une synthèse de tous ces éléments relatifs à la fiscalité des associations.

## Les obligations fiscales spécifiques des associations à but non lucratif et des organismes publics

CHAPITRE  
25

### 1. Fiscalité des associations à but non lucratif

#### A- Notion d'association

Une **association à but non lucratif** est un regroupement d'au moins deux personnes qui décident de mettre en commun des moyens afin d'exercer une activité dont le but n'est pas leur enrichissement personnel. Plusieurs exonérations fiscales sont accordées aux associations à but non lucratif au niveau de la législation fiscale. Pour éviter des abus, la loi de finances gestion 2011 a précisé les deux notions qui permettent de reconnaître les associations à but non lucratif à savoir :

#### 1) But non lucratif

Le but non lucratif s'entend de l'exercice d'une activité qui n'emprunte pas les modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

La doctrine fiscale au Bénin n'est pas abondante sur le sujet qui n'a pas été vraiment développé par le législateur fiscal. On peut néanmoins retenir que la comparaison des conditions d'exercice de l'activité peut être effectuée à l'aide d'un faisceau d'indices. Cette méthode, dite « des 4 P », consiste en une analyse de quatre critères, classés par ordre d'importance décroissante :

- ➔ le « Produit » proposé par l'organisme,
- ➔ le « Public » visé par l'organisme,
- ➔ le « Prix » pratiqué et
- ➔ la « Publicité » c'est-à-dire les opérations de communication réalisées par l'organisme.

**Produit** : l'association doit couvrir les besoins non pris en compte par le marché de manière satisfaisante.

**Public** : l'association doit intervenir principalement au profit de personnes en situation économique ou sociale difficile.

**Prix** : les prix pratiqués doivent être nettement inférieurs aux prix pratiqués par des entreprises pour des prestations comparables.

## 5. Thèmes abordés (4/4)

### ⇒ Fiscalité des organismes publics

L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics (offices à caractère scientifique, culturel et social, établissements publics industriels et commerciaux) sont des acteurs à part entière de la vie économique.

**Contrairement à l'idée répandue, ils peuvent être soumis à certains impôts.**

Dans tous les cas, le législateur fiscal a mis à leur charge des obligations fiscales que les différentes régies financières doivent exécuter.

Le livre en fait la synthèse selon le type d'organisme public.

#### L'essentiel de la fiscalité béninoise

Cette retenue est à faire valoir au niveau de l'Administration fiscale par les fournisseurs de biens et services immatriculés à l'IFU conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Général des Impôts.

#### *c- Retenue à la source des revenus fonciers*

Par ailleurs, les organismes sont astreints en tant que personne morale à une retenue à la source égale à 10% du montant des loyers si les loyers mensuels sont au moins égaux à 50 000 F CFA.

La retenue visée au premier alinéa du présent article est imputable sur les impôts dus au titre de l'IRPP et de l'IS par les propriétaires, ainsi que les acomptes provisionnels payés au titre de ce même impôt.

### 2. Organismes publics

#### A- Notion d'organismes publics

Il convient de définir au préalable ce que c'est qu'un service public avant d'aborder les organismes publics. Une activité constitue un service public quand elle est assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt public. C'est une activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle par une personne privée et soumise, à des degrés variables suivant les catégories de services, au droit administratif.

**Les modes de gestion des services publics sont : la gestion directe ou régie, la gestion déléguée et l'établissement public**

L'établissement public est l'organisation qui assure la gestion d'une activité de service public. En droit, un établissement public est une personne morale de droit public, disposant d'une autonomie administrative et financière qui remplit une mission d'intérêt général, précisément définie.

L'État ou une collectivité locale confie la gestion d'une mission de service public à un établissement autonome créé spécifiquement à cette fin. L'établissement public est doté de la personnalité juridique. La tutelle est exercée par la personne publique créatrice.

Au Bénin, c'est la Loi N°88-005 du 26 avril 1988, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques, qui définit le régime juridique des établissements publics. Au terme de cette loi, les entreprises publiques et semi-publiques constituent les instruments d'intervention de

## 6. Cibles

- ⇒ Entreprises (quel que soit le secteur d'activités ou la forme juridique)
- ⇒ Particuliers (Dirigeants – Professions libérales -....)
- ⇒ Associations à but non lucratif – ONG internationales
- ⇒ Organismes publics (Etat, Communes, Offices à caractère scientifique, culturel et social, établissements publics industriels et commerciaux, sociétés publiques)
- ⇒ Investisseurs
- ⇒ Enseignants & Etudiants
- ⇒ Toutes personnes concernées ou intéressées par les questions fiscales

Au niveau des entités, le Directeur, Général, le Directeur Financier, le DRH, l'Auditeur interne, le Contrôleur de gestion, les responsables des services Achats ou approvisionnements, les Directeurs de départements sont les premiers destinataires.

### Cas des indemnités ou primes pluri mensuelles

De nos jours, la pratique s'étend de plus en plus dans le monde professionnel d'octroyer une prime ou une indemnité en fonction de la performance de l'employé sur une période qui dépasse généralement le mois (trimestre, semestre ou année).

Avant la réforme introduite par la loi de finances gestion 2011, cette prime pluri mensuelle est ajoutée au salaire de l'employé et l'ensemble est soumis au barème progressif de l'impôt. Il s'en suit que cette prime est lourdement taxée par les taux supérieurs du barème retenu pour l'IRPP TS (anciennement appelé IPTS).

**Avec la réforme, l'employé peut demander que ce revenu pluri mensuel soit étalé sur l'année d'imposition à part égale.**

#### Exemple illustratif

##### Cas

Elmira HOUEFA, Directrice Commerciale de la Société TONAGNON, gagne un salaire brut mensuel de 400 000 FCFA. En raison de sa performance exceptionnelle sur l'année, la Directrice lui a octroyé une prime en Décembre de 1 200 000. Quel est le montant de son IRPP TS à retenir à la source par l'employeur ? Elle est mariée avec deux enfants qui sont à la charge de son mari.

##### Réponse

###### ⇒ Cas habituel (en cas d'absence d'option)

Salaire imposable de Décembre = Salaire brut mensuel + Prime de performance  
= 400.000 + 1200 000  
= 1600 000

L'IRPP sera calculé sur le revenu imposable ainsi obtenu, soit la somme de 1.600.000

IRPP = 455 000

###### ⇒ Option possible à partir de 2011 à demander par l'employé

Salaire de Décembre : 400 000

IRPP-TS mensuel sur le salaire habituel : 54 500

Détermination de prime rapportée à chaque mois : 1200 000 / 12 soit 100 000

Salaire brut mensuel + prime mensualisée = 400 000 + 100 000  
= 500 000

IRPP -TS correspondant : 74 500

IRPP habituel : 54 500

## 7. Distribution (1/2)

### Auteur :

Société d'Expertise Comptable et d'Audit – SODEXCA-

03 BP 2277 Cotonou,

Tél 21 04 96 78/ Fax 21 31 36 74,

Mail : cabinetsodexca@gmail.com

### Distribution exclusive :

Benin Business Consulting – BBC-

Tél : 97 08 23 03 / 94 51 55 00.

### Modalités de distribution

- Vente à distance et Livraison à domicile (sans frais de livraison supplémentaire).  
Appelez BBC pour passer la commande
- Vente en librairie

**Prix officiel en librairie : FCFA 35.0000**

**Prix promotionnel de lancement : FCFA 30.000**

**NB : Lancement officiel le mercredi 14 mars 2012 à 16h dans la grande salle de conférences de la CCIB à Ganhi.**

## 7. Distribution (2/2)

# L'essentiel de la fiscalité béninoise

L'ouvrage qu'il vous faut absolument dans votre bibliothèque pour :

- ❖ Maîtriser la réforme IRPP et IS et partant pour vous acquitter correctement de vos obligations fiscales et au-delà ;
- ❖ Avoir une vue synthétique, claire et professionnelle du système fiscal béninois au 01/01/2012.

**CONTACTEZ NOUS VITE !!!**

**NB** : Forum de discussion sur la fiscalité disponible sur le site [www.sodexca.com](http://www.sodexca.com) (opérationnel le 14 mars 2012)

A jour des lois de finances  
2011 et 2012

## L'ESSENTIEL DE LA FISCALITE BENINOISE

**Ont participé à la rédaction  
de cet ouvrage :**

**Philippe ACCALOGOUN**  
*Inspecteur des Impôts  
en service à la DGID*

**Guillaume AGOSSOU**  
*Administrateur des Impôts  
en service à la DGID*

**Herbert S. HOUEDJISSIN**  
*Expert Comptable Diplômé  
Fiscaliste diplômé (ENAM)  
Associé - Gérant du  
Cabinet SODEXCA*

**Anicet Jerson NOUKPO**  
*Fiscaliste diplômé (ENAM)  
Consultant*

**Nicolas YENOUSSE**  
*Administrateur des Impôts  
en service à la DGID*

L'ensemble des connaissances nécessaires à la compréhension et à la maîtrise de la fiscalité béninoise en vigueur en 2012 est présenté de façon claire, accessible et intelligible dans cet ouvrage qui est structuré en cinq parties, après une introduction à la fiscalité béninoise :

- La taxe sur la valeur ajoutée : principes et champ d'application, territorialité, régimes d'imposition, calcul et paiement de la TVA.
- L'imposition des résultats de l'entreprise (IRPP) : principes généraux, charges déductibles, produits imposables, régime fiscal des plus-values, déficits fiscaux et amortissements répartis différés (ARD), calcul, déclaration et paiement de l'IS.
- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) : principes généraux, détermination des différents revenus catégoriels, dispositions particulières relatives à l'IRPP, calcul, déclaration et paiement de l'IRPP.
- Les autres impositions et les taxes diverses: Droits d'enregistrement et de timbre, impôts locaux, autres impôts et taxes directs/indirects et les obligations fiscales des organismes publics et des associations à but non lucratif.
- Le contrôle fiscal et le contentieux : différents types de contrôle fiscal, droits et obligations du contribuable et le contentieux fiscal.

Ce livre, écrit par des spécialistes et des praticiens, tient compte des plus récentes modifications législatives et réglementaires (lois de finances 2011 et 2012). Il fournit, en outre, le barème général de l'IRPP et le barème de l'IRPP catégorie traitements et salaires.

Il s'adresse prioritairement aux entreprises et administrations ainsi qu'à leurs dirigeants et se veut être un outil de travail de choix pour les directions en charge des ressources humaines, de l'administration, des finances, de la comptabilité et pour la Direction générale.

Dépôt légal n° 5943 1er Trimestre 2012  
Bibliothèque Nationale du Bénin  
ISBN 978-99919-878-3-8  
Copyright © SODEXCA 2012  
Tous droits réservés